

HQ-10,
2007, 13

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **MARC-ANDRÉ ROUSSEAU**, directeur, Planification des actifs, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQT-10, Document 1.2 et HQT-11, Document 1.2.1 qui ont été déposées sous pli strictement confidentiel le 11 juillet 2007 dans le présent dossier R-3640-2007 ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce HQT-10, Document 1.2 représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. La pièce HQT-11, Document 1.2.1 représente les schémas unifilaires joints normalement aux ententes de raccordement concernant les projets de moins de 25 M\$ et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
4. Le Transporteur soumet que les schémas unifilaires contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
5. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des divers installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3640-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 novembre 2007
Pièces n°: B31


6. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients Grandes entreprises desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données de nature commerciales et confidentielles ;
7. Étant préoccupé par la sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie ;
8. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent ;
9. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 14 novembre
2007



MARC-ANDRÉ ROUSSEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 14 novembre 2007



Suzanne Boisclair, avocate